

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.136 du 28 juin 2001

A.66.958/XIII-1877

En cause : **MPOCAS** Panaoti,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
rue de Livourne 66/5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par
Panaoti MPOCAS qui demande l'annulation de la décision du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12
octobre 1995 réformant sur recours le permis
d'environnement qui lui a été accordé le 14 juillet 1995
par le Collège d'environnement et lui refusant
l'autorisation d'exploiter un "show-room" de huit
véhicules 44-46 chaussée de Mons à Anderlecht;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur, du 26 janvier 2001 de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 novembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.